



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire du 2 juin 2021

**relative à l'organisation de la formation en présentiel dans les établissements assurant
la formation professionnelle des agents publics au regard de l'évolution de la situation
sanitaire**

NOR : TFPF2116068C

La directrice générale de l'administration et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des ministères

La situation sanitaire s'améliorant grâce à l'effet conjugué de la politique vaccinale et de l'adoption de mesures de freinage, elle permet un assouplissement contrôlé d'une partie des mesures en place. Le Président de la République a ainsi présenté à la fin du mois d'avril la stratégie de réouverture des établissements recevant du public en quatre étapes, tout en conservant des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Les dispositions de la présente circulaire, prise en application du décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, présentent les modalités de mise en œuvre des activités pédagogiques au sein des établissements assurant la formation professionnelle des agents publics.

Ces dispositions remplacent celles de la circulaire du 3 novembre 2020 en vertu de laquelle l'enseignement à distance était, au regard de la situation sanitaire, la règle sauf pour les formations pratiques.

Pour les établissements placés sous votre autorité qui assurent la formation professionnelle des agents publics, l'accueil des stagiaires et élèves est, depuis le 19 mai, autorisé pour permettre l'accès aux formations dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement. Cet accès est organisé dans le strict respect des règles sanitaires renforcées – gestes barrières, port du masque notamment.

Les bibliothèques et centres de documentation peuvent accueillir les élèves en demi-jauge et sur rendez-vous au plus tard jusqu'à l'heure du couvre-feu en vigueur.

Les activités de restauration peuvent être assurées dans les conditions mentionnées au III de l'article 40 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vous êtes invités à poursuivre les échanges réguliers avec ces établissements afin de vous assurer de la bonne mise en œuvre de ces dispositions.



Nathalie COLIN